

3018
14
ARR

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 175 / CAB / MIN / PL.SMRM / 2013 ET
N° 093 / CAB / MIN / INTERSECDAC / 2013 DU 03 OCT 2013. FIXANT LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE REPRESENTATION
DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT
(RGPH2) EN PROVINCES**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION ET
AFFAIRES COUTUMIERES**

ET

**LE MINISTRE DU PLAN ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
REVOLUTION DE LA MODERNITE**

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi Organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

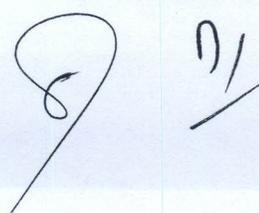
Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministres spécialement en son article 1^{er} points 1 et 8;

Vu le Décret n° 09/32 du 08 Août 2009, prescrivant un Recensement Général de la Population et de l'Habitat en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 09/45 du 03/12/2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Institut National de la Statistique en abrégé « INS » ;

Vu le Décret n° 10/05 du 11/02/2010 relatif au Système Statistique National, spécialement en son article 41 ;

Vu le Décret n° 011/36 du 31 Août 2011 portant organisation et fonctionnement du Deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitat spécialement en son article 20 ;



Vu le Décret n° 011/48 du 03/12/2011 portant création et fixation des Statuts d'un Etablissement Public dénommé « Office National d'Identification de la Population » ONIP en sigle ;

Considérant la nécessité ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement des Bureaux de représentation du Recensement Général de la Population et de l'Habitat au niveau de chaque Province, Ville, Commune, Secteur et Chefferie.

Article : 2

Sans préjudice des dispositions du Décret n°011/36 du 31 août 2011 portant organisation et fonctionnement du RGPH2, l'exécution et le suivi des activités du Recensement Général de la Population et de l'Habitat prescrit par ledit décret sont assurés au niveau de chaque Province par les organes ci-après :

- La Commission Provinciale du Recensement ;
- Les Commission Locales du Recensement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I. DE LA COMMISSION PROVINCIALE DU RECENSEMENT

Article 3 :

La Commission Provinciale du Recensement, ci-après dénommée CPR, est l'organe de suivi, au niveau de la Province de la mise en œuvre du deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

A ce titre, elle est chargée de :

- Mobiliser les ressources supplémentaires pour la réussite du RGPH2 ;
- Garantir la sécurité du déroulement de l'opération sur terrain;
- Assurer la coordination des apports de tous les Ministères Provinciaux et services spécialisés participant au recensement.

8/ 11/

Article 4 :

La Commission Provinciale du Recensement est composée du Gouverneur de Province et des Membres du Gouvernement Provincial ayant dans leurs attributions :

- L'Intérieur et la sécurité du territoire ;
- La Décentralisation territoriale ;
- La Communication et les Médias ;
- Les Finances ;
- Le Budget ;
- Le Plan ;
- L'Agriculture ;
- L'Urbanisme et l'Habitat ;
- *- La Fonction Publique ;
- Le Développement Rural ;
- Les Infrastructures et Travaux Publics ;
- L'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Article 5 :

La Commission Provinciale du Recensement est présidée par le Gouverneur de Province.

Les Ministres Provinciaux ayant dans leurs attributions l'Intérieur et le Plan assurent respectivement la Vice présidence et le Secrétariat Permanent.

Article 6 :

La Commission Provinciale du Recensement se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Toutefois, elle peut se réunir à tout moment chaque fois que les circonstances l'exigent.

La Commission Provinciale du Recensement peut constituer en son sein des Commissions Spécialisées.

9 D/

SECTION II. DES COMMISSIONS LOCALES DU RECENSEMENT

Article 7 :

Les Commissions Locales du Recensement, CLR en sigle, sont des bureaux de représentation du RGPH2 au niveau de chaque Ville, de chaque Commune, de chaque Secteur et de chaque Chefferie.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions du Décret n°09/32 du 8 août 2009 prescrivant le Recensement Général de la Population et de l'Habitat en République Démocratique du Congo, les Administrateurs des Territoires représentent la Commission Provinciale du Recensement au niveau des Territoires.

A ce titre, ils assurent le suivi des activités des Commissions Locales du Recensement au niveau de leurs juridictions respectives et rendent compte au Gouverneur de Province, Président de la Commission Provinciale du Recensement.

Article 9 :

Les Commissions Locales du Recensement sont présidées par l'Autorité Administrative Locale. Elles sont des organes d'orientation locale, d'encadrement, d'information et de sensibilisation de la population lors des opérations de terrain du RGPH2.

Article 10 :

Les Commissions Locales du Recensement sont composées des représentants des services et entités repris à l'article 7 du Décret n°011/36 du 31 août 2011 portant organisation et fonctionnement du RGPH2.

Article 11 :

Les Commissions Locales du Recensement se réunissent en session ordinaire, sur convocation de leurs Présidents, une fois par trimestre. Elles peuvent également se réunir chaque fois que de besoin pendant les opérations de terrain.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 12 :

Les Membres de la Commission Provinciale du Recensement et des Commissions Locales du Recensement bénéficient à l'occasion de la tenue des réunions, d'un jeton de présence émergeant au budget du Bureau Central du Recensement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 13:**

Les Secrétaires Généraux au Plan et à l'Intérieur ainsi que les Directeurs Généraux de l'INS et de l'ONIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 OCT 2013

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION ET
AFFAIRES COUTUMIERES.**

Richard MUYEJ MANGEZE MANS



**MINISTRE DU PLAN ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVOLUTION
DE LA MODERNITE**

Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

